

Bruxelles, le 30 mars 2023
(OR. en)

7928/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0029(NLE)

SCH-EVAL 66
MIGR 113
COMIX 152

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	28 mars 2023
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	7237/23
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l' Islande , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen en matière de retour, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 28 mars 2023.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Une évaluation Schengen dans le domaine du retour a été réalisée en ce qui concerne l'Islande en mai 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 130 de la Commission.
- (2) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que l'Islande doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier de la directive 2008/115/CE, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 4 et 8 ci-dessous.

1 JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (4) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil¹ s'applique à compter du 1^{er} octobre 2022. Aux termes de l'article 31, paragraphe 3, dudit règlement, les activités de suivi et de contrôle de cette évaluation, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (5) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Islande devrait élaborer un plan d'action destiné à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. L'Islande devrait présenter ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que l'Islande

1. veille à ce que des voies de recours soient disponibles dès qu'une décision de retour est rendue et à ce que cette possibilité soit mentionnée dans la décision, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE;
2. modifie la législation nationale afin de permettre l'émission d'interdictions d'entrée conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE et adapte la pratique nationale en conséquence;
3. élargisse le groupe cible des programmes d'aide au retour volontaire et à la réintégration afin de couvrir tous les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de donner pleinement effet au considérant 10 de la directive 2008/115/CE;
4. mette en place un système efficace de contrôle du retour forcé, conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE;

1 Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

5. modifie la législation nationale en ce qui concerne la durée des interdictions d'entrée de façon à ce que les interdictions d'entrée aient une durée déterminée, conformément aux dispositions de la directive 2008/115/CE;
6. modifie la législation nationale conformément à l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE afin de garantir que l'évaluation du risque de fuite que présente un ressortissant de pays tiers est uniquement fondée sur les critères objectifs définis dans le droit national;
7. veille à ce que la durée du délai de départ volontaire soit déterminée à la suite d'une évaluation au cas par cas tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce;
8. prenne des mesures pour veiller à ce qu'une décision de rétention à des fins d'éloignement soit toujours communiquée par écrit et garantisse la possibilité de former un recours, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE;
9. veille à ce qu'une protection adéquate de la vie privée soit assurée dans la salle d'isolement utilisée dans les cas de risque grave d'acte d'automutilation.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente